

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 017 /PRM/DAJ/MT/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI complétée par la demande de la Police Municipale du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 009/2026 du treize janvier deux mille vingt-six,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le cadre de la manifestation religieuse du « TAI POUSSAM KAVADEE » organisée par l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six au samedi trente et un janvier deux mille vingt-six,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est interdite à tous véhicules terrestres lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Lambert
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe
- ▶ Rue du Mur Cassé, sur toute sa longueur.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi vingt-trois janvier deux mille vingt-six au samedi trente et un janvier deux mille vingt-six entre dix-huit heures et vingt et une heures.

**Art. 3.** - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le 20 JAN. 2026

La Maire,

Madame Juliana M'DOIHOMA

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI



Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.